

POLITIQUE 1

INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Philosophie

- 1.1 CSE croit que les exigences fondamentales d'un marché financier équitable et efficace qui favorise la confiance et protège les investisseurs contre les pratiques injustes, inadéquates ou frauduleuses sont : (a) la divulgation de haute qualité, rapide et continue de la part des émetteurs, (b) des règles de négociation destinées à assurer l'intégrité et l'établissement d'un marché équitable et ordonné et (c) une réglementation des marchés complète et indépendante visant à administrer et appliquer les règles de négociation et exigences en matière de divulgation rapide et continue.
- 1.2 CSE croit que les récentes avancées technologiques telles que le système SEDAR et Internet, qui facilitent la diffusion instantanée et la distribution économique et générale de l'information, lui permettent d'exiger de ses émetteurs inscrits qu'ils répondent à une norme de divulgation élevée par rapport aux investisseurs du marché secondaire, sans égard à leur taille.
- 1.3 Pour CSE, l'établissement par ses émetteurs d'une base de divulgation complète et accessible au public qui procure une qualité et une rapidité de l'information améliorées est fondamental. Les obligations de divulgation des émetteurs de la Bourse visent à s'assurer que les investisseurs peuvent se baser sur une divulgation d'information courante complète, réelle et uniforme au moment d'exécuter des transactions.
- 1.4 Le processus de divulgation d'un émetteur commence avec la Déclaration d'inscription à la cote, document préparé par l'émetteur et destiné à offrir une diffusion de niveau prospectus (autre que certaines divulgations financières et rapports de gestion provisoires de la direction). Cette déclaration d'inscription est accompagnée du Résumé de l'inscription à la cote qui offre un sommaire de haut niveau de la déclaration d'inscription. La Déclaration d'inscription à la cote doit être remplie et mise à jour tous les ans. Un émetteur de CSE doit préparer, certifier et afficher une Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote qui comprend les états financiers trimestriels et rapports de gestion de la direction, et il doit apporter tout changement requis à la déclaration et fournir un Rapport d'activité mensuel indiquant les activités (ou un manque d'activités) de l'émetteur au cours du mois de calendrier précédent accompagné d'un Certificat de conformité qui atteste de la conformité de l'émetteur aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les émetteurs de CSE doivent aussi préparer et afficher des avis concernant les distributions de titres, transactions et développements ou distributions, transactions et développements proposés. Les obligations de divulgation d'un émetteur de CSE s'ajoutent ou sont supplémentaires aux obligations de divulgation permanentes en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable. Les avis de distributions et de transactions proposées doivent être mis à jour toutes les deux semaines et indiquer un statut

d'achèvement ou d'attente. Les émetteurs qui omettent de fournir des mises à jour seront sujets à une suspension s'ils ne corrigent pas la situation dans un délai de deux semaines.

2. Pouvoir discrétionnaire de CSE

21 Les politiques de la Bourse ont été mises en place à titre de lignes directrices pour les émetteurs, les émetteurs qui déposent une demande d'inscription de titres ainsi que leurs conseillers professionnels. Cependant, la Bourse se réserve le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à l'application des politiques à tous les égards. Le Bourse peut renoncer à ou modifier une exigence courante ou encore imposer des exigences additionnelles. Toute renonciation, modification ou imposition d'exigences additionnelles peut être générale ou particulière dans son application, tel que déterminé par la Bourse. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Bourse prendra en considération des faits ou situations spécifiques à un tiers unique. L'inscription des titres auprès de la Bourse est un privilège et non un droit, et la Bourse peut accorder ou refuser une demande, y compris une demande d'admissibilité à l'inscription, nonobstant les politiques publiées par la Bourse.

3. Définitions

31 Sauf définition ou interprétation contraire ou lorsque l'objet ou le contexte requiert qu'il en soit autrement, chaque terme utilisé dans ces politiques qui est :

- (a) défini ou interprété dans la section 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* a la signification afférente à cette section;
- (b) défini dans la sous-section 1(2) du Règlement a la signification afférente à cette sous-section;
- (c) défini dans la sous-section 1.1(3) de l'Instrument national 14-101 a la signification afférente à cette sous-section;
- (d) défini dans la sous-section 1.1(2) de la Règle 14-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a la signification afférente à cette section;
- (e) défini ou interprété dans la Partie 1 de l'Instrument national 21-101 a la signification afférente à cette sous-section;
- (f) défini dans la sous-section 1.1 de l'Instrument national 44-101 a la signification afférente à cette sous-section;
- (g) défini dans la Section 1.1 des RUIM a la signification afférente à cette section;
- (h) une référence à une exigence de la Bourse doit avoir la signification afférente à la règle juridique, la règle ou la politique applicable de CNSX Markets Inc.

32 Dans toutes les politiques, sauf lorsque l'objet ou le contexte requiert qu'il en soit autrement :

« Entité affiliée » a la signification afférente à la Règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

« **Émetteur inactif** » signifie un émetteur qui n'a pas respecté certaines exigences de maintien de l'inscription et qui a été jugé inactif par la Bourse, conformément à l'article 5 de la Politique 3.

« **Détenteurs bénéficiaires** » renvoie aux détenteurs de titres d'un émetteur inclus dans :

- (a) un rapport démographique sommaire disponible auprès de l'International Investors Communications Corporation;
- (b) une liste de détenteurs bénéficiaires non appelés pour l'émetteur en vertu de la Norme canadienne 54-101 *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« Lot régulier » signifie une unité commerciale standard.

« **Jour ouvrable** » renvoie à n'importe quel jour entre lundi et vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés.

« **Règlement** » renvoie à tout règlement de la Bourse et ses modifications et ajouts successifs.

« **CSE** », « **Bourse canadienne de valeurs mobilières** » (**Canadian Securities Exchange**), « **CNSX** » et « **Bourse** » renvoient tous à CNSX Markets Inc.

« **Conseil** » renvoie au conseil d'administration de CNSX Markets Inc. et comprend tout comité du conseil d'administration de CNSX Markets Inc. auquel des pouvoirs ont été délégués en vertu des règles juridiques, politiques ou règles.

« **Bulletin CNSX** » renvoie à une communication électronique de la Bourse aux courtiers;

« **Courtier** » renvoie à un participant qui a déposé une demande auprès de la Bourse et a obtenu l'autorisation de la Bourse d'accéder au Système de négociation, en autant que cet accès n'a pas été interrompu ou suspendu.

« **Émetteur inscrit** » et « **Émetteur** » renvoie tous deux à un émetteur dont les titres sont admissibles à une inscription à la Bourse ou qui a déposé une demande d'admissibilité à l'inscription de ses titres sur le Système de négociation, selon le cas.

« **Exigences de la Bourse** » signifie collectivement :

- (a) les règles;
- (b) les politiques;
- (c) les RUIM; et
- (d) les décisions, modifiées, complétées et en vigueur, le cas échéant.

« **Système de négociation** » renvoie au système électronique exploité par la Bourse pour la négociation et l'inscription des titres.

« **Systèmes de négociation et d'accès** » comprend toutes les installations et

services fournis par la Bourse pour faciliter la cotation et la négociation, incluant sans s'y limiter : Système de négociation, services d'entrée de données, tout autre système ou programme de cotation et de négociation informatique, installations de communication entre un système exploité ou pris en charge par la Bourse et un système de négociation ou d'acheminement des ordres exploité ou pris en charge par un courtier, un autre marché ou une autre personne approuvé(e) par la Bourse, réseau de communications qui relie les personnes autorisées à la diffusion de la cotation, systèmes de rapports d'opération et d'exécution des ordres et du contenu entré, affiché et traité par les dispositions précédentes, incluant la cotation des prix et d'autres renseignements concernant le marché fournis par ou par l'entremise de la Bourse.

« **Chambre de compensation** » renvoie à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou une autre personne reconnue par la Commission à titre d'agence de compensation et de dépôt aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui a été désignée par la Bourse à titre d'agence de compensation et de dépôt acceptable.

« **Certificat de conformité** » signifie le certificat de conformité que chaque émetteur inscrit doit remplir et afficher dans le Formulaire 6.

« **Détenteur d'un bloc de contrôle** » renvoie à toute personne ou à tout groupe de personnes qui détient un nombre suffisant de titres d'un émetteur ou courtier inscrit pour modifier d'une manière importante le contrôle de cet émetteur ou courtier inscrit; cependant, tous les titres d'une personne ou d'un groupe de personnes détenant plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur ou courtier inscrit doit, en l'absence de preuve du contraire, être considéré susceptible de modifier d'une manière importante le contrôle de cet émetteur ou courtier inscrit.

« **Rendre inadmissible** », « **inadmissibilité** » et « **inadmissible** », lorsqu'ils sont utilisés en relation avec l'inscription des titres d'un émetteur, signifient l'interruption de l'admissibilité à l'inscription des titres de cet émetteur à la Bourse.

« **Librement négociable** » en ce qui touche les titres signifie que les titres ne comportent aucune restriction pour la revente ou le transfert, incluant les restrictions imposées par la mise en commun ou d'autres accords ou conventions d'actionnaires.

« **Manuel** » renvoie au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, tel que modifié le cas échéant.

« **OCRCVM** » renvoie à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou toute organisation remplaçante.

« **Activités liées aux relations avec les investisseurs** » renvoie à toutes les activités ou communications orales ou écrites, par ou au nom d'un émetteur inscrit ou d'un actionnaire d'un émetteur inscrit, qui font la promotion ou sont raisonnablement susceptibles de faire la promotion de l'achat ou la vente de titres de l'émetteur inscrit, à l'exception :

- (a) de la divulgation de l'information fournie, ou des dossiers préparés, dans le cours normal des activités de l'émetteur inscrit
 - (i) pour promouvoir la vente de ses produits ou services ou
 - (ii) pour sensibiliser le public par rapport à l'émetteur inscrit, qui n'est pas raisonnablement susceptible de promouvoir l'achat ou la vente de titres de l'émetteur inscrit;
- (b) des activités ou communications nécessaires pour se conformer
 - (i) à la loi sur les valeurs mobilières applicable ou
 - (ii) aux exigences de la Bourse ou aux exigences de tout autre organisme de réglementation duquel relève l'émetteur inscrit;
- (c) des communications par un éditeur ou un rédacteur de journal, revue ou publication commerciale ou financière de diffusion générale ou régulière, si
 - (i) la communication ne s'effectue que par l'entremise du journal, de la revue ou de la publication et
 - (ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoit aucune commission ou considération autre que le fait d'agir en tant qu'éditeur ou rédacteur;
- (d) d'autres activités ou communications pouvant être spécifiées par la Bourse.

« **Inscription à la cote** » renvoie à l'attribution d'une inscription à la cote et d'une cotation, et à la permission de négocier des titres à la cote de la Bourse; « inscrits » et « cotés » s'interprètent en conséquence.

« **Entente d'inscription à la cote** » renvoie au Formulaire 4.

« **Déclaration d'inscription à la cote** » renvoie au Formulaire 2A accompagné de tous les documents à l'appui requis.

« **Résumé de l'inscription à la cote** » renvoie au Formulaire 2B.

« **Organisme de réglementation du marché** » renvoie à l'OCRCVM ou à toute autre personne reconnue par la Commission à titre de fournisseur de services de réglementation aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qui a été désigné par la Bourse en tant que fournisseur de services de réglementation acceptable.

« **Renseignement important** » renvoie à un fait substantiel, un changement substantiel et tout autre renseignement susceptible d'influencer ou de modifier la décision de placement d'un investisseur prudent et raisonnable ou d'un investisseur spéculatif.

« **Rapport d'activité mensuel** » renvoie au Formulaire 7.

« **Politique relative aux RM** » renvoie à une politique définie dans les RUIIM qui constitue un énoncé de politique adopté par un organisme de réglementation du

marché au sujet de l'administration ou de l'application des règles lorsque l'énoncé de politique est modifié, complété et mis en vigueur, s'il y a lieu.

« **Administrateur externe** » renvoie au directeur qui n'est pas un agent ou un employé d'un émetteur ou d'une de ses sociétés affiliées.

« **Formulaire de renseignements personnels** » ou « **FRP** » renvoie au Formulaire 3.

« **Politique** » renvoie à tout énoncé de politique, à toute orientation ou à toute décision adoptée par le conseil au sujet de l'administration ou de l'application des règles lorsqu'un tel énoncé de politique est modifié, complété et mis en vigueur, s'il y a lieu.

« **Affichage** » renvoie à l'action de soumettre un document sous un format électronique au site Web de la Bourse et, dans le cas d'une exigence d'affichage d'un certificat d'action, au dépôt d'un spécimen définitif auprès de la Bourse et à l'affichage de la version électronique du certificat sur le site Web de la Bourse en format PDF.

« **Déclaration trimestrielle d'inscription à la cote** » renvoie au Formulaire 5.

« **Date d'inscription** » renvoie à la date fixée à titre de date d'inscription aux fins de la détermination de l'admissibilité des actionnaires d'un émetteur inscrit à une distribution ou de tout autre droit.

« **Détenteurs inscrits** » renvoie aux détenteurs de titres inscrits d'un émetteur qui sont des propriétaires véritables des titres de participation de cet émetteur. Aux fins de cette définition, lorsque le propriétaire véritable contrôle ou est une société affiliée du détenteur de titre enregistré, ce dernier doit être considéré comme un propriétaire véritable.

« **Règlement** » renvoie au Règlement 1015 de l'Ontario, un règlement général établi en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, tel que modifié s'il y a lieu.

« **Entité liée** » signifie, en ce qui touche un émetteur inscrit

- (a) une personne
 - (i) qui est une entité liée de l'émetteur inscrit;
 - (ii) auprès de laquelle l'émetteur inscrit est un détenteur d'un bloc de contrôle;
- (b) une société de gestion ou de distribution d'un fonds commun de placement qui est un émetteur inscrit; ou
- (c) une société de gestion ou autre société qui exploite une fiducie ou un partenariat et est un émetteur inscrit.

« **Personne liée** » signifie, en ce qui touche un émetteur inscrit,

- (a) une entité liée de l'émetteur inscrit;
- (b) un partenaire, directeur et agent de l'émetteur inscrit ou de l'entité liée;
- (c) un promoteur ou une personne qui exécute des activités liées aux relations avec les investisseurs pour l'émetteur de CNSX ou l'entité liée;

(d) toute personne qui, directement ou indirectement, est un propriétaire véritable, contrôle ou dirige plus de 10 % des droits de vote totaux associés aux titres avec droit de vote de l'émetteur inscrit ou de l'entité liée;

(e) toute autre personne désignée de la sorte par la Bourse, s'il y a lieu.

« **Loi sur les valeurs mobilières** » renvoie à la **Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, ch. S.5** et ses modifications successives.

« **SEDAR** » renvoie au Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **Relations importantes avec l'Alberta** » signifie, en ce qui touche un émetteur inscrit ou un émetteur qui demande une inscription auprès de la Bourse, que l'émetteur a :

(a) des détenteurs inscrits et bénéficiaires qui résident en Alberta et sont des propriétaires bénéficiaires de plus de 20 % du nombre total de titres de participation dont les détenteurs inscrits et bénéficiaires de l'émetteur sont les propriétaires bénéficiaires;

(b) des activités centrales de gestion se déroulant principalement en Alberta et des détenteurs inscrits et bénéficiaires qui résident en Alberta et sont des propriétaires véritables de plus de 10 % du nombre total de titres de participation dont les détenteurs inscrits et bénéficiaires de l'émetteur sont les propriétaires véritables.

Aux fins de l'élément (b), le fait que la majorité des directeurs résident en Alberta ou que le président ou premier dirigeant réside en Alberta peut être considéré comme un élément déterminant lorsqu'il s'agit d'évaluer si les activités centrales de gestion de l'émetteur se déroulent principalement en Alberta.

« **Jour férié** » renvoie aux journées désignées par le conseil ou établies en vertu de la loi applicable en Ontario.

« **Option d'achat d'actions** » renvoie à une option d'acheter des actions de la trésorerie accordée à un employé, administrateur, dirigeant, conseiller ou fournisseur de services d'un émetteur inscrit.

« **Jour commercial** » renvoie à un jour ouvrable au cours duquel des transactions sont exécutées à la Bourse.

« **RUIM** » renvoie aux Règles universelles d'intégrité du marché, gérées par l'autorité de contrôle du marché et adoptées par la Bourse, ainsi qu'à leurs modifications successives.

« **Directeur indépendant** » renvoie à un directeur indépendant qui n'a pas de relation avec l'émetteur, en toute capacité (p. ex., avocat, comptable, banquier, fournisseur ou client), et est un actionnaire de l'émetteur qui n'est pas un détenteur d'un bloc de contrôle.

33 *Interprétation.* Dans ces politiques et les formulaires s'y rattachant :

« Personne » comprend, sans s’y limiter, une entreprise, une société, un syndicat ou une autre organisation constitué(e) en société, une entreprise individuelle, un partenariat ou une fiducie.

4. Règles de réalisation

- 4.1 La division des exigences de la Bourse en règle, politiques, divisions, sections, sous-sections et clauses distinctes, la provision d’une table des matières et d’un index à cet égard et l’insertion d’en-têtes, de notes et notes de bas de page ne constituent que des références et ne doivent pas avoir d’impact sur la réalisation ou l’interprétation des exigences elles-mêmes.
- 4.2 L’utilisation des termes « ci-contre », « aux présentes », « par les présentes », « en vertu du présent » et expressions similaires font référence à l’ensemble des politiques et pas uniquement à la politique particulière dans laquelle l’expression est utilisée, sauf disposition contraire relativement au contexte.
- 4.3 Le terme « ou » n’est pas exclusif et le terme « incluant » lorsqu’il suit tout énoncé ou terme général, ne limite pas l’énoncé général ou le terme au sujet spécifique invoqué immédiatement après cet énoncé ou ce terme, sans égard à l’utilisation d’un langage à syntaxe contrôlée (par exemple « sans limites » ou « sans en exclure d’autres » ou termes similaires).
- 4.4 Toute référence à la législation, sauf indication contraire, est une référence à cette législation et aux règlements pris en application de cette législation, avec toutes les modifications apportées et en vigueur s’il y a lieu, et à toute législation ou tout règlement susceptible d’être adopté pour compléter ou remplacer cette législation ou ce règlement.
- 4.5 Sauf indication contraire, toute référence à une politique, une règle, un décret général ou un instrument comprend toutes les modifications apportées et en vigueur s’il y a lieu ainsi que toute politique, toute règle, tout décret général ou tout instrument qui complète ou remplace cette politique, cette règle, ce décret général ou cet instrument.
- 4.6 Des variations grammaticales de tout terme défini doivent avoir des significations similaires; les termes qui impliquent le masculin comprennent le féminin et le neutre et les mots utilisés au singulier comprennent la forme plurielle et vice-versa.
- 4.7 Toutes les heures mentionnées dans les exigences de la Bourse doivent être des heures locales à Toronto le jour concerné à moins que l’objet ou le contexte requière qu’il en soit autrement.
- 4.8 Toute référence à une devise renvoie à la monnaie ayant cours légal au Canada (sauf indication contraire).
- 4.9 Toute omission de la part de la Bourse quant à l’exercice d’un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu des exigences de la Bourse ou tout délai dans l’exercice de ces droits, pouvoirs ou recours ne sera pas considéré comme un

abandon de ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours n'empêche pas l'exercice subséquent de celui-ci ou de tout autre droit, pouvoir ou recours. La Bourse ne sera pas réputée avoir abandonné l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours, sauf si un tel abandon est signalé sous la forme d'une communication écrite remise à la personne à qui s'applique l'abandon ou qui est publiée, si cet abandon est applicable de façon générale. Tout abandon peut être général ou particulier dans son application, tel que déterminé par la Bourse.

5. Appels de décisions

- 51 Un émetteur inscrit ou toute personne directement touché(e) par une décision en vertu de ces politiques, autre qu'une décision de l'organisme de réglementation du marché, peut en appeler de cette décision auprès du conseil.
- 52 À la demande de l'appelant ou de la direction de la Bourse, la question peut d'abord être examinée par le comité des inscriptions aux fins de l'obtention d'un avis consultatif, mais ce comité ne doit pas avoir le pouvoir de prendre une décision finale.
- 53 Une décision de l'organisme de réglementation du marché ou d'un officiel de la division de l'intégrité des marchés résultant d'une de ces politiques peut faire l'objet d'un appel en vertu des dispositions de la Règle 11.3 des RUIM.